

COMMUNE DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2021 CONVOCATION DU 8 FÉVRIER 2021

Le 18 février 2021, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle des fêtes de Cappelle-en-Pévèle.

Présidence de Monsieur Bernard CHOCRAUX, Maire.
Nombre de Conseillers : 19

PRÉSENTS :

M CHOCRAUX, M DESPREZ, Mme THELLIER-CUVELIER, M BAERT, Mme GELEZ, M CHACORNAC, M ROCHE, M LAGANGA, Mme BROUTIN, Mme DA SILVA MARTINS, Mme CARON, Mme PERAL, M BOUVRY (arrivé à 19h22), M GOHIER, M OLIVE, Mme DELATRE, Mme SINIARSKI, M HENRIQUET, Mme DELTOUR

Secrétaire de séance : Céline SINIARSKI

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05.

Il remercie les élus de leur présence.

Point sur les chiffres de la sécurité dans la commune :

Globalement, les chiffres sont bas. Ce qui est intéressant c'est que pour 1000 habitants, le taux d'incidents sur la commune est de 13.75% à Avelin, 12.43% à Fretin, 7.32% Ennevelin et seulement 6.72% à Cappelle-en-Pévèle.

On se situe dans une fourchette basse. Il peut y avoir un sentiment d'insécurité. Mais les chiffres de la commune sont bons. Monsieur le Maire propose donc de maintenir l'opération voisins vigilants mais rappelle qu'il faut attendre la fin de la crise sanitaire pour réunir les habitants et faire une présentation aux habitants volontaires. En revanche, la vidéo surveillance ne semble pas nécessaire.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 18 décembre 2020.
2. *Délibération modificative* - Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.
3. Adhésion à Plurélya.
4. Signature d'une convention de mise à disposition de personnel avec l'association Interm'aide.
5. Vote de la subvention pour le CCAS de Cappelle-en-Pévèle pour 2021.
6. Renouvellement de l'adhésion au service commun voirie de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

7. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).
8. Remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la défense extérieure contre l'incendie, par le produit des impôts.
9. Urbanisme – Choix de la procédure de concession d'aménagement.
10. Subvention complémentaire à la subvention de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique.
11. Adhésion au groupement de commandes « fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol » de la Pévèle Carembault.

1^{er} point : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 18 décembre 2020.

Monsieur le Maire rappelle les points abordés lors du précédent Conseil Municipal et demande s'il y a des questions.

Adopté à l'unanimité des voix (18 voix pour, absence de M. BOUVRY).

2^{ème} point : *Délibération modificative* - Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Par courrier du 3 février 2021, la Préfecture du Nord invite le conseil municipal à retirer la délibération du 18 décembre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal et à en adopter une nouvelle en modifiant les articles 8 (Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. La commission doit alors désigner un Vice Président. En effet bien que la commission soit généralement portée par un Adjoint ou un Délégué, il n'est pas désigné automatiquement en tant que Vice Président de la commission en lien avec son mandat d'élu. Il convient alors à chaque commission de voter pour désigner le vice président en charge de la commission). L'article 23 est aussi contesté par la Préfecture qui indique que chaque conseiller dispose du droit de demander l'inscription d'une modification du règlement intérieur à l'ordre du jour d'une séance.

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 23 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-après, à l'unanimité (18 voix pour, M. BOUVRY arrivé en retard).

Il est précisé qu'il sera nécessaire de revalider l'organisation dans chaque commissions. M. Roche rappelle la composition de chacune des commissions.

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE à l'unanimité des voix (18 voix pour, absence de M. BOUVRY), dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Cappelle-en-Pévèle pour le mandat 2020/2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée de préférence ou, uniquement si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Le Maire y apporte alors une réponse verbale.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les

informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux dossiers intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel, et rendent compte de leurs travaux au conseil municipal qui prendra les décisions afférentes à ces dossiers. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission permanente et ne peut être membre de plus de 4 commissions permanentes.

Les commissions permanentes sont les suivantes : « éducation, citoyenneté, enfance et jeunesse », « finances », « vie associative », « patrimoine bâti et constructions neuves », « culture et traditions », « voirie et propreté urbaine », « cimetière et affaires funéraires », « communication » et « cadre de vie ». Elles se réunissent au moins une fois par an.

Chaque commission ne peut compter plus de 9 membres, formant la moitié du conseil municipal en exercice.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination (Article L2121-22 du CGCT).

Le Maire n'est membre d'aucune commission. Il doit cependant être informé de la convocation de celles-ci et peut assister à toutes les réunions de commission. Il est destinataire de tous leurs travaux préparatoires et comptes-rendus.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le/La DGS assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Un compte rendu de chaque séance sera rédigé par le président de la commission, qui peut en déléguer la charge à un autre membre ou au/à la DGS dans le cas où elle assiste à la séance.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire ou de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance.

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être

porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos.

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables doivent être mis en silencieux. Il est interdit d'enregistrer et de filmer les débats.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance.

Le maire prononce les suspensions de séances. Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers de ses membres la demande.

Article 20 : Vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante sauf pour les votes à bulletin secret. En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal / compte-rendu.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs. Un compte-rendu tenant lieu de procès-verbal reprend les éléments de ces délibérations pour communication au public. Ce compte-rendu est publié sur le site internet de la commune.

Article 22 : Désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Modification du règlement intérieur.

Chaque conseiller dispose du droit de demander l'inscription d'une modification du règlement intérieur à l'ordre du jour d'une séance.

Article 24 : Autre.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

3ème point : Action sociale – Adhésion au PASS Territorial du Cdg59

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le contrat-cadre d'action sociale conclu par le Cdg59 avec PLURÉLYA au 1^{er} janvier 2021;

Vu les conditions générales d'adhésion au PASS Territorial du Cdg59 ;

Le maire, rapporteur expose au conseil municipal :

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. C'est ainsi que le Cdg59 a pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a souscrit jusqu'au 31 décembre 2026, un contrat-cadre d'action sociale auprès de PLURÉLYA, association de loi 1901 organisme paritaire et pluraliste qui gère l'action sociale depuis 1966.

Les avantages sociaux et économiques du nouveau dispositif sont les suivants :

↳ Un contrat mutualisé

- ↔ Un choix entre 6 formules dont une formule spécifique à 79 €, enrichie de prestations favorisant la constitution d'une épargne, l'accès à la culture et au sport.
- ↔ Des tranches d'imposition exclusives
 - tranche 1 ≤ à 1 200 €,
 - tranche 2 entre 1 201 € et 2 500 €
 - tranche 3 > à 2 500 €.
- ↔ La minorité des prestations soumises à conditions de ressources
- ↔ La favorisation des besoins des personnes les plus fragiles ou les plus exposées
- ↔ La totalité des prêts à taux 0
- ↔ Le taux de retour garanti, calculé à l'échelle du contrat cadre, est compris dans une fourchette comprise entre 80 % et 90 %.
 - En deçà de 80%, un pourcentage de la cotisation réglée en année N-1 sera remboursé à la structure sous forme d'avoir en année N+1.
 - Au-delà de 90%, les structures qui dépasseraient le seuil de revalorisation verseront un complément de cotisation.

Considérant l'intérêt de rejoindre le contrat cadre du Cdg59, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 18 voix pour (absence de M. BOUVRY) :

- Décide d'adhérer au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial à compter du 1^{er} janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2026, et de retenir la formule 3 d'un montant de 199€ par agent.e et par an ;
- Autorise le maire à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion du nouveau dispositif du Cdg59 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Décide que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice.

Monsieur BOUVRY rejoint l'assemblée à 19h22.

4ème point : Signature d'une convention de mise à disposition de personnel avec l'association Interm'aide.

Le Maire expose au Conseil Municipal certaines difficultés organisationnelles auxquelles la mairie est parfois confrontée lorsque des agents des services techniques viennent à s'absenter pour une trop longue durée.

L'association Interm'aide propose aux collectivités de mettre à disposition ses salariés, notamment dans le cadre de missions d'entretiens de locaux. La convention, valide pour une durée d'une année peut aller de 0 heure à 1430 heures avec une rémunération des salariés par l'association sur la base du SMIC en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (19 voix pour), d'autoriser son maire à signer la convention pour mise à disposition de personnel avec l'association Interm'aide.

5ème point : Vote de la subvention pour le CCAS de Cappelle-en-Pévèle pour 2021.

Monsieur le Maire propose à ses collègues d'octroyer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention annuelle de 15 300 € euros.
Cette subvention est révisable chaque année.

Cette dépense sera reprise au Budget Primitif 2021 de la commune à l'article de fonctionnement 657362 et figure en recettes de fonctionnement dans le budget primitif 2021 du CCAS à l'article 7474.

La délibération est adoptée à l'unanimité des voix (19 voix pour).

6ème point : Renouvellement de l'adhésion au service commun voirie de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi MAPTAM du 24 janvier 2014, organisant la notion de services communs,

Considérant que désormais, en dehors des compétences transférées, un EPCI peut se doter d'un service commun pour assurer des missions fonctionnelles, en matière de gestion du personnel, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État.

Vu la délibération n° 2017/167 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault en date du 26 juin 2017 relative à la création d'un service commun « voirie et infrastructures».

Considérant que ce service commun apportera aux communes une aide d'ingénierie en matière de voirie et infrastructure.

Vu la délibération n°2017/168 du Conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 26 juin 2017 relative à la signature de la convention d'adhésion au service commun voirie.

Considérant que les modalités de travail entre le service commun voirie de la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes adhérentes sont définies au sein d'une convention d'adhésion au service commun voirie.

Considérant l'opportunité pour la commune de Cappelle-en-Pévèle d'adhérer au service commun voirie géré par la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

Vu la convention d'adhésion au service commun voirie,

Ouï l'exposé de M. le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour) :

DÉCIDE

- D'adhérer au service commun « voirie et infrastructures » géré par la Communauté de Communes Pévèle Carembault.
- D'autoriser son Maire à signer la convention d'adhésion au service commun « voirie et infrastructures » avec le Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

7ème point : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n°CC_2015_225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative à la détermination des compétences de la Communauté de communes Pévèle Carembault,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 relative aux compétences de la Communauté de communes Pévèle Carembault,

Vu la délibération n°CC_2018_253 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018 relative au vote de la délibération-cadre GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 10 décembre 2018 concernant les charges de la compétence GEMAPI,

Vu la notification du rapport du CLECT adressé en date du 13 décembre 2018,

Considérant que les tableaux impliquant les montant des charges transférées, s'agissant de la compétence GEMAPI, sont donnés à titre indicatif,

Vu l'article 1609 nonies C- IV du code général des impôts,

Considérant que la CLECT a pour rôle d'évaluer le montant des charges nettes transférées entre les communes et leur intercommunalité, c'est-à-dire à l'ensemble des charges minorée des recettes relatives aux compétences transférées entre communes et intercommunalité,

Considérant que le rapport de la CLECT est notifié à chaque commune, pour une validation, à la majorité qualifiée,

Considérant que les communes ont été un délai de trois mois à compter de la notification afin de soumettre ce rapport à leur conseil municipal,

Ouï l'exposé de son maire,

Décide à l'unanimité des voix (19 voix pour) d'adopter le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de communes Pévèle Carembault, réunie le 13 décembre et concernant la compétence GEMAPI.

8ème point : Remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la défense extérieure contre l'incendie, par le produit des impôts.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

↳ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN

↳ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu les arrêtés interdépartementaux en date du 30 juin 2016, du 30 décembre 2016, du 31 juillet 2017, du 29 décembre 2017 et du 15 juin 2018 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

1/ « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »,

2/ « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2018 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2019 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (19 voix pour).

DÉCIDE

ARTICLE 1 -

Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

9ème point : Urbanisme – Choix de la procédure de concession d'aménagement.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2018 prescrivant la révision du PLU et définissant les objectifs d'aménagement et les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2020 arrêtant le projet du PLU et identifiant une zone à urbaniser en habitat avec son OAP.

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire rappelant :

- L'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de la procédure de concertation du 19 avril 2021 au 19 mai 2021. Un commissaire enquêteur a d'ores et déjà été désigné par arrêté du Tribunal Administratif. Les permanences sont également programmées : le lundi 19 avril de 9h à 12h ; le samedi 24 avril de 9h à 12h ; le vendredi 7 mai de 9h à 12h ; le mardi 11 mai de 14h à 17h ; le mercredi 19 mai de 14h à 17h.

- Le contenu de l'OAP et les attendus sur la zone à urbaniser (à destination de l'habitat et le devenir de l'école) ; à savoir la réalisation d'environ 90 logements permettant d'offrir un parcours résidentiel complet ainsi que la nécessité de garder la maîtrise d'un tel projet pour en assurer la qualité.

- Le principe de la concession d'aménagement qui permettra à la commune de rester décisionnaire tout en déléguant la maîtrise d'ouvrage à un tiers, qui aura une obligation de résultat tant économique que qualitatif.

De plus, au regard des caractéristiques du projet et compte-tenu des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour porter en régie cette opération, la commune ne peut se le permettre. Monsieur le Maire propose donc de confier cette mission à un aménageur dans le cadre de la concession d'aménagement au sens de l'article L-300-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, M. DESPREZ complète les propos de M. le Maire et précise que c'est une bonne formule. En effet, lorsque l'on voit d'une part les conflits sur d'autres communes entre des propriétaires privés qui veulent construire et d'autre part les communes qui se retrouvent avec des projets qu'elles ne maîtrisent pas. Cela permet de garder la maîtrise du projet pour notre commune.

- La nécessité de constituer une commission Ad'hoc (ou Comité de Pilotage) conformément à l'article R 300-9 du code de l'urbanisme pour laquelle, monsieur le Maire appelle à la candidature.

Après un tour de table, les élus suivants sont proposés pour constituer le comité de pilotage : Mme DA SILVA Maria – Mme DELTOUR Julie – M. HENRIQUET François - M. BOUVRY Alexandre - M. CHACORNAC Bruno - M. BAERT Paul - M. CHOCRAUX Bernard - M. OLIVE Christophe.

Il est demandé au conseil municipal de voter pour :

1. Valider le choix de passer par une concession d'aménagement
2. Désigner une commission Ad'hoc (Comité de pilotage) destinée à constituer et valider le cahier des charges de la mission qui sera confiée au concessionnaire et suivre la concession tout au long de sa durée.

La délibération est votée à l'unanimité des voix (19 voix pour).

10ème point : Subvention complémentaire à la subvention de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique.

Vu la délibération n°CC_2020_28 du conseil communautaire en date du 3 mars 2020 relative au renouvellement de l'opération de prime aux vélos d'assistance électrique aux particuliers ;
Vu la délibération CC_2019_74 du conseil communautaire du 25 mars 2019 relative à la mise en place d'un dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo électrique ;

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault vise à encourager la pratique du vélo ;

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault propose la mise en place d'un dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf, de vélos électriques ou VTC électriques ;

Considérant que cette aide s'élèvera à 200 euros dans la limite d'un seul vélo à assistance électrique par foyer fiscal ;

Considérant qu'une charte déterminera les engagements du bénéficiaire de cette subvention ;

Considérant que les scooters électriques, trottinettes électriques, gyropodes, sont exclus du dispositif ;

Considérant que ce dispositif est applicable à partir du 1er avril 2021, jusqu'à épuisement des crédits affectés à cette opération ;

Considérant qu'un règlement déterminera les conditions de mise en œuvre de cette participation ;

Considérant que la commune de Cappelle-en-Pévèle souhaite abonder cette subvention suivant les mêmes conditions au profit des Cappellois(se) éligibles au dispositif suivant les contraintes réglementaires reprises au règlement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix (19 voix pour) :

Article 1 : D'accorder les subventions aux Cappellois(es) ayant obtenu la subvention de la Communauté de Communes Pévèle Carembault et qui en font la demande à la mairie pour un montant de 200 euros dans la limite de l'enveloppe de 2000 euros.

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmises au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

11ème point : Adhésion au groupement de commandes « fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol » de la Pévèle Carembault.

Vu la délibération n°2020/168 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault du 28 janvier 2020 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes : « fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol ».

Considérant que ce groupement permettra en mutualisant les procédures, de rendre plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre et ainsi d'obtenir les meilleures conditions

tarifaires, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant, ainsi que des prestations de service de qualité ;

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur ;

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (19 voix pour), le conseil municipal décide :

- De participer au groupement de commandes « fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

Questions diverses :

Monsieur le Maire indique que nous avons une demande de reprise de droit de plaque administrative par une infirmière (celle de Mme DESMONS qui cesse son bail à compter du 31/03/2021). Madame BRASSELET ayant formulé qu'elle n'y était pas opposée. Après consultation du conseil municipal un avis favorable est donné.

Mme GELEZ indique qu'elle est en attente des dossiers de subventions des associations pour demain. Le club de foot de Mérignies a été autorisé à utiliser le terrain de la commune le dimanche après midi jusque fin mars (leurs terrains étant en herbe, ils sont inutilisables contrairement au notre à cause des pluies récentes).

Mme DA SILVA MARTINS rappelle que la commune va changer les panneaux lumineux. Une visite de plusieurs sites a été réalisée. La commission souhaite être vigilante quand au produit qui sera retenu, notamment concernant la partie technique et utilisation de l'outil de communication.

En effet, c'est Monsieur Baptiste PATERNOSTER qui se charge de gérer la communication. Il faut donc que le nouvel outil ne soit pas trop complexe et lourd car il a d'autres charges administratives à gérer, il n'a pas de temps à perdre.

Une application pour les smartphone est également prévue. Le choix des prestataires se fera assez rapidement. Il faudra déterminer le lieu d'implantation.

Mme CARNEAU indique que l'entreprise DANCOISNE a été retenue pour la création de l'ossuaire et des communs au cimetière (deux entreprises ont répondu). Les travaux auront lieu pendant les vacances scolaires de Pâques. Les travaux des allées du cimetière devraient être finis la semaine prochaine.

M. le maire rappelle que ce projet est subventionné par le Département du Nord à hauteur de 50%. Des devis sont en cours pour la taille des arbres.

M. CHACORNAC indique que le budget de la culture a été fait lors de la dernière commission. Il demande à ce que l'on prévoit avec la commission communication un support de banderoles pour afficher des bannières liées à l'actualité du village.

M. le Maire précise que si on met cette structure près de la départementale, il faut une autorisation. M. CHACORNAC demande si on peut envisager une refonte du logo. Il manque le nom du village.

Mme DA SILVA MARTINS dit que c'est un problème de charte graphique à évoquer avec la commission communication.

M. BOUVRY félicite le travail des services techniques pour la séparation entre la médiathèque et club de pétanque.

Les travaux d'extension des vestiaires du stade de foot débuteront fin mars début avril. Une commission s'est tenue la semaine dernière sur les ateliers municipaux. Une autre est prévue la semaine prochaine pour finaliser le projet. Un architecte va être sélectionné. Une première esquisse intéressante a été reçue.

Concernant la salle de sport, tous les boulons de la salle ont été resserrés. Plusieurs jours de travail ont été faits.

Les phares ont été démontés dans le cadre de la garantie et seront reposés lundi.

M. GOHIER rappelle qu'une commission voirie a eu lieu hier. Elle a décidé l'installation d'un candélabre solaire au niveau du Pont Naplet et du passage piéton avec dépenses d'investissement qui vont être mises au budget.

La réalisation de bordures au niveau de la Coquerie est également prévue. Une demande de subvention sera demandée au Département du Nord.

M. BAERT fait le point sur les différents dossiers en cours.

Au niveau des Ressources Humaines, les chantiers en cours portent sur le règlement Intérieur pour les agents. Les entretiens individuels sont commencés avec M. Le Maire et on affine également les fiches de poste pour certains agents.

Mme THELLIER-CUVELIER relève qu'il y a beaucoup de soucis avec les enseignants qui sont absents et non remplacés. La mairie doit prendre leur relais. Dans certaines classes se sont les AVS qui doivent tenir les classes. Il n'y a pas de fermeture prévue en septembre 2021.

Une question est posée par les enseignants quand au maintien ou non de la DUMISTE par la CCPC qui risque de ne plus assurer les prestations pour l'école. La CCPC prévoit des pertes financières non négligeables et envisage de réduire les dépenses sur ces interventions là.

M. DESPREZ, rappelle que la commune avait prévu 191K € d'excédent d'investissement. Il y a aujourd'hui 297K € d'excédent plus les 250 000 euros de la vente de l'ancienne école des filles à la SIGH. Cet excédent est dans la moyenne mais lié à une vente qui est exceptionnelle.

Les recettes prévisionnelles étaient fixées à 1.400K €. Nous sommes proche de l'objectif mais cela est lié au fait de prévoir les recettes une fois l'année entamée et quand on a les recettes détaillées.

Un certain nombre de commission ont déjà renvoyé leur budget.

Date du vote du budget au Conseil Municipal du 14 avril 2021 aux alentours de 19h00.

Commission finances : Le mercredi 7 avril à 18h00.
Commission cadre de vie : Le mercredi 17 mars à 18h00.
Commission travaux : Le mercredi 24 février à 18h00.

Clôture du Conseil Municipal à 20h45.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS :

DATE DE LA SÉANCE	INTITULÉ DE L'ACTE	N°
18/02/2021	<i>Délibération modificative</i> - Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal.	01/2021
18/02/2021	Adhésion à Plurélya.	02/2021
18/02/2021	Signature d'une convention de mise à disposition de personnel avec l'association interm'aide.	03/2021
18/02/2021	Vote de la subvention pour le CCAS de Cappelle-en-Pévèle pour 2021.	04/2021
18/02/2021	Renouvellement de l'adhésion au service commun voirie de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.	05/2021
18/02/2021	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).	06/2021
18/02/2021	Remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la défense extérieure contre l'incendie, par le produit des impôts.	07/2021
18/02/2021	Urbanisme – Choix de la procédure de concession d'aménagement.	08/2021
18/02/2021	Subvention complémentaire à la subvention de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique.	09/2021
18/02/2021	Adhésion au groupement de commandes « fourniture et/ou pose de peinture de marquage au sol » de la Pévèle Carembault.	10/2021

ÉLUS PRÉSENTS ET SIGNATURES

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
CHOCRAUX		DESPREZ	
THELLIER- CUVELIER		BAERT	
GELEZ		CHACORNAC	
ROCHE		LAGANGA	
BROUTIN		DA SILVA MARTINS	
CARON		PERAL	
BOUVRY (arrivé à 19h22)		GOHIER	
OLIVE		DELATRE	
SINIARSKI		HENRIQUET	
DELTOUR			